

VILLE DE FORGES-LES-EAUX**Délibération du Conseil Municipal****MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023**

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 1^{er} décembre 2023 transmis par voie électronique le 7 décembre 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents (20) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Pascal ROGER, Fabienne LATISTE, Oumar FALL formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir (6) :

Thiéry MARTIN a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE
Marie-Josée LEQUIEN a donné pouvoir à Fabienne SAGEOT
Emmanuel MALET a donné pouvoir à Marc ODIN
Cédric COUTURIER a donné pouvoir à Fabienne LATISTE
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Joël DECOUDRE
Frédéric GODEBOUT a donné pouvoir à Bernard CAILLAUD

Etaient absents (3) :

Martine CORBUT
Clément CORDONNIER
Lukas SAWICKI

2023-126

SCOLAIRE : CONVENTION D'ACCUEIL SCOLAIRE ET DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉCOLES DE FORGES-LES-EAUX A CONCLURE AVEC LES COMMUNES DE RÉSIDENCE DES ÉLÈVES EXTÉRIEURS.

Madame Pascale DUPUIS, Maire déléguée de Le Fossé, et adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et du personnel expose à l'assemblée que l'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit que « *lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale* ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence « si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, SAUF si le maire de la commune de résidence a donné son accord à la scolarisation de ces enfants, hors de sa commune ».

Ce même article précise également les cas où une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire, lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- *aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- *à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- *à des raisons médicales.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, l'article L 212-8 indique qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Pour l'année 2023, les frais de scolarité calculé sur la base du compte administratif 2022, d'un élève inscrit en école maternelle s'élève **3 080.99 €** (2 916.69 € en 2022) à et ceux d'un élève inscrit en école élémentaire s'établit à **1 304.69 €** (1 062.48 € en 2022), soit un coût moyen **de 2 192.84 € par élève.**

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le montant moyen des frais de scolarité d'un élève inscrit en école maternelle et en école élémentaire sur la base du compte administratif 2022, et s'élevant à 2 192.84 € par élève inscrit, et d'autoriser Madame La Maire à signer avec les communes extérieures concernées, la convention d'accueil scolaire d'enfants extérieurs à Forges-Les-Eaux et de contribution financière de la commune de résidence aux frais de scolarité de ces enfants.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

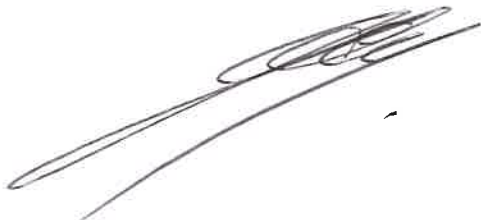
Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (26 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal :

*adopte le montant moyen des frais de scolarité d'un élève inscrit en école maternelle et en école élémentaire sur la base du compte administratif 2022, et s'élevant à 2 192.84 € par élève inscrit,

*adopte la convention d'accueil scolaire d'enfants extérieurs à Forges-Les-Eaux et de contribution financière de la commune de résidence aux frais de scolarité de ces enfants et autorise Madame La Maire à la signer avec les communes extérieures concernées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Brigitte MARTIN
Secrétaire de séance



Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



**Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique**

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

15 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.